



Stratégie d'intervention précoce contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette – Service canadien des forêts

Programme d'accord de contribution Guide de demande – Recherche à petite échelle

2023-2026



Ressources naturelles
Canada

Natural Resources
Canada

Stratégie d'intervention précoce contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette – Service canadien des forêts

**Programme d'accord de contribution
Guide de demande – Recherche à petite échelle**

2023-2026

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Ressources naturelles Canada, 2023
N° de cat. : Fo4-209/2023F-PDF
ISBN : 978-0-660-47042-9

Ressources naturelles Canada
Service canadien des forêts
580, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Une version électronique de ce rapport est disponible à partir du site des Publications du Service canadien des forêts : <http://cfs.nrcan.gc.ca/publications>.

This publication is available in English under the title: *Early Intervention Strategy for Spruce Budworm – Canadian Forest Service; Contribution Agreement Program Application Guide – Small Scale Research*

ATS : 613-996-4397 (Appareil de télécommunication pour sourds)

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par Ressources naturelles Canada, et que la reproduction n'a pas été faite en association avec Ressources naturelles Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de Ressources naturelles Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Ressources naturelles Canada à copyright-droitdauteur@nrcan-ncan.gc.ca.

Table des matières

1.	Contexte du programme de la Stratégie d'intervention précoce	5
2.	Programme de recherche à petite échelle de la SIP.....	6
2.1	Objectif du programme.....	6
2.2	Résultats escomptés	6
2.3	Durée des projets.....	6
2.4	Bénéficiaires admissibles	7
2.5	Projets admissibles.....	7
2.6	Dépenses admissibles et non admissibles	8
2.7	Montant maximal des contributions	9
2.8	Cumul de l'aide	10
3.	Calendrier de financement (période de dépenses admissibles)	10
4.	demande	11
4.1	Calendrier des projets	11
4.2	Dossier de demande	11
4.3	Comment soumettre la demande.....	12
5.	Critères de sélection des projets	13
5.1	Évaluation et diligence raisonnable	13
5.2	Critères obligatoires.....	14
5.3	Critères de mérite	14
6.	Équité, diversité et inclusion.....	16
7.	Base des paiements	16
8.	Loi M-30 (pour les organismes Québécois seulement)	17
9.	Avis de confidentialité.....	17
10.	Guide relatif au soutien en nature	18
11.	Exigences en matière de production de rapports	18
12.	Coordonnées.....	19

1. CONTEXTE DU PROGRAMME DE LA STRATÉGIE D'INTERVENTION PRÉCOCE

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est le ravageur forestier le plus destructeur dans l'est du Canada. Les épidémies de TBE sont cycliques, se produisant tous les 30 à 40 ans. Au cours d'une infestation majeure, des dizaines de millions d'hectares d'arbres peuvent être gravement défoliés. Une infestation peut durer plusieurs années, et la défoliation cumulée sur plusieurs années peut entraîner de considérables pertes de croissance et mortalités dans les forêts de résineux matures, une réduction de la séquestration du carbone par les forêts, une augmentation du risque d'incendie, une perte d'habitat pour la faune et une réduction de l'approvisionnement et de la qualité du bois pour le secteur forestier.

Soutenue par le Service canadien des forêts (SCF) de Ressources naturelles Canada (RNCAN), la Stratégie d'intervention précoce (SIP) contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette vise à réduire le risque d'infestation de la TBE dans la région Atlantique en ciblant les « points chauds » (c.-à-d., les zones qui abritent des populations faibles et en croissance de TBE) au début du cycle d'infestation, avant que les forêts ne subissent des dommages. L'approche de la SIP fonctionne en parallèle avec les facteurs naturels, car les populations de TBE sont maintenues en dessous des seuils auxquels elles peuvent être contrôlées par leurs prédateurs naturels.

En 2014, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) a réalisé la première phase de la « stratégie d'intervention précoce en vue de prévenir une éclosion de la tordeuse des bourgeons de l'épinette ». Ressources naturelles Canada (RNCAN) a fourni un soutien scientifique au cours de cette phase.

Dans le cadre du budget de 2018 et de l'énoncé économique de l'automne 2020, le gouvernement du Canada a mis en œuvre la mesure « Protection des emplois dans le secteur forestier de l'est du Canada afin de soutenir la mise en œuvre de la phase II de la Stratégie d'intervention précoce contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette ».

Les phases I et II de la SIP ont confirmé que la SIP peut réduire les populations de TBE à un niveau non dommageable et empêcher une infestation importante. Ces programmes ont également permis d'obtenir des renseignements scientifiques précieux sur la gestion des infestations de TBE et la réduction des effets négatifs.

En 2022, le programme a été renouvelé pour mettre en œuvre la troisième phase de la SIP afin de permettre au gouvernement, au milieu universitaire, à l'industrie et aux autres intervenants de continuer à protéger les emplois dans le secteur forestier, à soutenir l'économie et à préserver les principales fonctions écologiques des forêts en péril dans la région Atlantique du Canada.

2. PROGRAMME DE RECHERCHE À PETITE ÉCHELLE DE LA SIP

Le présent appel de propositions de 2023 concerne le Programme de recherche à petite échelle (RPE) de la SIP, qui soutient la recherche qui répond aux principaux besoins scientifiques qui sous-tendent l'élaboration, le déploiement, l'efficacité et l'impact des activités de gestion de la TBE.

2.1 Objectif du programme

L'objectif du Programme RPE est d'améliorer les connaissances et les outils qui permettent de contrer le développement et la propagation actuels et futurs des infestations de TBE.

2.2 Résultats escomptés

Les résultats escomptés des recherches financées dans le cadre de ce volet sont les suivants :

- Amélioration de la disponibilité des connaissances scientifiques et des conseils relatifs à la TBE et aux risques connexes, et de l'accès à ceux-ci, au moyen de :
 - présentations sur les projets scientifiques de la SIP aux parties prenantes, notamment la communication des résultats des projets, ainsi que des connaissances et des renseignements connexes;
 - publications relatives à la TBE et aux risques connexes;
- Les décideurs intégreront les connaissances et les renseignements scientifiques qui en résultent dans les décisions de gestion des risques relatives à la Stratégie d'intervention précoce contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette.
 - Le projet présente un intérêt pour les parties prenantes et cible un besoin de recherche important ou une lacune dans les connaissances sur la TBE.

2.3 Durée des projets

Les propositions seront acceptées pour des projets s'échelonnant sur un à trois ans pendant la durée du programme (avril 2023 à mars 2026). Le financement dans le cadre de cet appel de propositions est disponible pour les dépenses admissibles à partir du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve des modalités d'un accord de contribution négocié avec succès. Les projets peuvent durer d'un à trois ans et doivent être achevés avant le 31 mars 2026.

RNCan examinera toutes les demandes de projet pour en vérifier l'exhaustivité, l'admissibilité et la pertinence, et pourra procéder à des consultations externes auprès de spécialistes du secteur forestier et du Partenariat pour une forêt en santé, et ce, afin de mieux évaluer le contenu des propositions. La section 5 renferme plus d'information sur les critères d'évaluation qui seront utilisés pour évaluer les propositions et orienter l'affectation globale des fonds.

2.4 Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles dans le cadre des volets de recherche à petite échelle sont les institutions et organismes de recherche canadiens, comme les universités, les collèges et les organismes à but non lucratif qui se spécialisent en recherche forestière, ainsi que les préposés aux traitements antiparasitaires.

***Veuillez fournir, avec votre demande, une copie des statuts constitutifs ou de l'enregistrement pour confirmer que l'organisme est valablement constitué ou enregistré. Cela n'est pas requis pour les universités et les collèges.**

On s'attend à ce que les propositions comprennent une description des tâches pour lesquelles les bénéficiaires admissibles pourraient avoir besoin d'une assistance scientifique ou technique, comme l'accès à l'expertise de RNCAN ou à l'utilisation des installations de RNCAN. Les demandeurs doivent indiquer dans quelle mesure la collaboration de RNCAN serait bénéfique au projet de recherche de leur organisme.

2.5 Projets admissibles

Pour être pris en considération pour un financement dans le cadre du présent appel de propositions, les projets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Répondre aux critères obligatoires énumérés dans le présent guide;
2. Inclure des recherches qui porteront sur l'un des thèmes stratégiques suivants :
 - la biologie et écologie de la TBE;
 - les déplacements et la dispersion de la TBE;
 - la détection de la TBE et les dommages causés par celle-ci;
 - la gestion de la TBE dans le cadre de la SIP;
 - les répercussions écologiques de la TBE.

Des exemples d'activités de recherche comprendront, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- les activités scientifiques, de recherche ou de développement ciblées, y compris les activités de recherche collaboratives qui contribuent directement aux projets admissibles;
- les documents de recherche se rapportant aux technologies nouvelles/améliorées ou aux progrès scientifiques liés directement aux projets admissibles;
- la diffusion de publications et de résultats de recherche associés à des projets dont l'objectif principal est la recherche qui contribue directement aux projets admissibles.

2.6 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles et non admissibles sont soumises aux modalités finales de l'accord de contribution. Les dépenses admissibles d'un projet approuvé dans le cadre du Programme RPE de la SIP doivent être directement liées et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet.

Les dépenses admissibles sont définies dans les catégories suivantes :

- frais de déplacement, y compris le transport, l'hébergement, les repas et les indemnités, conformément aux taux établis par le Conseil national mixte;
- salaires et avantages sociaux;
- honoraires aux peuples autochtones;
- frais de télécommunications;
- publications, impression et autres services de médias;
- services professionnels et techniques comme les suivants, mais sans s'y limiter : recherche, consultation, génie, métiers et services de laboratoire;
- services de recherche universitaire;
- Équipement et fournitures de terrain;
- Équipement et fournitures scientifiques et de laboratoire;
- entretien ordinaire de l'équipement de laboratoire et de terrain;
- droits attachés à la technologie;
- location d'installations;
- fournitures de bureau;
- frais généraux, à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation du projet et qu'ils puissent y être attribués. Les frais généraux de tous les bénéficiaires peuvent être inclus dans les coûts totaux du projet jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses admissibles ou en appliquant un facteur de frais généraux équivalent (multiplicateur) approuvé par RNCan aux dépenses directes admissibles. Les frais généraux comprennent :
 - i. le soutien administratif fourni directement au projet par les employés du bénéficiaire, apprécié de la même manière que le temps des employés professionnels;
 - ii. les coûts de chauffage, d'électricité et d'exploitation des bureaux (p. ex. télécopies, téléphone);
- la TPS, la TVP ou la TVH, déduction faite de tout remboursement de taxe auquel le bénéficiaire a droit¹.

¹ Conformément au formulaire d'attestation de la TPS/TVP/TVH du ministère, les coûts relatifs à la taxe sur les biens et services, à la taxe de vente provinciale et à la taxe de vente harmonisée doivent être nets de tout remboursement de taxe auquel le bénéficiaire est admissible.

Les dépenses non admissibles* au remboursement dans le cadre du Programme RPE de la SIP comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- élaboration d'une proposition;
- frais juridiques;
- achat de terrains;
- dépenses relatives aux biens immobiliers;
- impôts fonciers;
- biens et services en nature;
- assurances, cotisations et autres droits d'adhésion;
- frais d'intérêt, escomptes d'émission d'obligations et autres frais de financement;
- frais de promotion et de vente;
- dépenses autres que les dépenses supplémentaires telles que les honoraires professionnels, les salaires et les autres coûts encourus dans le cours normal des opérations.

* Les contributions non admissibles et en nature du promoteur et de ses partenaires peuvent compter dans le coût total du projet. Si le demandeur choisit d'inclure un soutien en nature dans le coût total du projet, ce coût doit être vérifiable et directement lié au projet.

2.7 Montant maximal des contributions

Ce financement sera fourni au moyen de contributions non remboursables pour les projets admissibles dans le cadre d'accords de contribution avec les demandeurs retenus.

Le programme de la SIP peut fournir jusqu'à 100 % du financement nécessaire aux activités de recherche à petite échelle.

Le soutien financier aux projets est basé sur le montant total des fonds disponibles pour le Programme RPE. Le montant maximal payable par RNCAN par année peut s'élever à 100 % des coûts du projet, jusqu'à 1 000 000 \$ par bénéficiaire par année.

Les propositions doivent indiquer clairement si la date d'achèvement du projet proposé se situe au sein de l'exercice financier 2023-2024 du gouvernement (se terminant au plus tard le 31 mars 2024), ou s'étend sur deux exercices, avec une date d'achèvement en 2024-2025 (se terminant au plus tard le 31 mars 2025), ou s'étend sur trois exercices, avec une date d'achèvement au cours de l'exercice 2025-2026 (se terminant au plus tard le 31 mars 2026).

REMARQUE : Les paiements rétroactifs des dépenses admissibles pour les projets du Programme RPE engagés avant la signature des accords de contribution, mais pas avant le 1^{er} avril de l'exercice, peuvent être acceptés.

2.8 Cumul de l'aide

Avant de signer les accords de contribution et durant tous les travaux de réalisation du projet, les promoteurs seront tenus de divulguer toutes les sources de financement définitives ou conditionnelles, y compris les contributions d'autres administrations fédérales, provinciales/territoriales et municipales, ainsi que les sources provenant du secteur privé, qu'elles soient définitives ou en cours de négociation. Les dépenses liées aux activités approuvées peuvent faire l'objet d'un audit du bénéficiaire pour s'assurer que les dispositions relatives au cumul des contributions sont respectées.

La contribution totale des ordres fédérale, provinciale, territoriale et municipale ne doit pas dépasser 100 % du total des dépenses admissibles.

Si l'aide totale proposée par le gouvernement canadien dépasse les limites définies ci-dessus, le Canada se réserve le droit de réduire sa contribution au projet jusqu'à l'atteinte du cumul de l'aide. Si l'aide totale du gouvernement canadien dépasse les limites définies ci-dessus à la date d'achèvement du projet, le Canada se réserve le droit de recouvrer le montant excédentaire auprès du promoteur.

3. CALENDRIER DE FINANCEMENT (PÉRIODE DE DÉPENSES ADMISSIBLES)

Pour répondre aux rigoureuses exigences opérationnelles et de recherche associées à la suppression des populations de TBE et motivées par sa biologie qui est sensible au temps, les paiements rétroactifs des dépenses admissibles engagées par des bénéficiaires du Programme de recherche à petite échelle avant la signature des accords de contribution, mais pas avant le 1^{er} avril de l'exercice, peuvent être acceptés.

Les dépenses admissibles pourront être remboursées jusqu'à la date d'achèvement du projet indiquée dans l'accord de contribution.

Après la sélection des projets, les demandeurs retenus recevront une lettre d'approbation conditionnelle et seront invités à entamer les négociations d'un accord de contribution.

Jusqu'à la signature d'un accord de contribution par les deux parties, RNCan n'est tenu par aucun engagement ni obligation de verser une contribution financière à un projet donné, y compris le remboursement de frais engagés ou assumés avant la signature d'un tel accord de contribution. Les promoteurs ne sont pas autorisés à divulguer publiquement les informations liées au financement du projet avant la signature de l'accord par les deux parties.

4. DEMANDE

4.1 Calendrier des projets

Le calendrier du présent appel de propositions est le suivant :

- *Lancement de l'appel de propositions* : 16 janvier 2023
- *Date limite de présentation des propositions* : 10 février 2023 (23 h 59 heure avancée de l'Est)
- *Évaluation des propositions* : Février/mars 2023
- *Décisions de financement, lettres d'approbation conditionnelle et lettres de refus* : Printemps 2023
- *Négociations et signature des accords de contribution* : Printemps 2023
- *Achèvement des projets* : Au plus tard le 31 mars 2026

Le calendrier précédent peut être modifié. Tout changement sera communiqué aux demandeurs sur le [site Web de RNCan](#).

4.2 Dossier de demande

Un dossier de demande complet (proposition), soumis par courriel ou par courrier, comprend les éléments suivants :

- le formulaire de demande (PDF), signé par un agent dûment autorisé, y compris :
 - l'attestation du demandeur (PDF) datée et signée par un agent dûment autorisé;
 - l'attestation (PDF) pour les affiliations à des pays/personnes sous sanctions économiques imposées par le Canada, conformément à la *Loi sur les Nations Unies*, à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou à la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*;
- Aperçu du budget (feuille de calcul Excel);
- Preuve de constitution en société ou d'enregistrement, le cas échéant;
- Preuve de financement ferme de la part du promoteur, par rapport aux coûts totaux du projet.

Les demandeurs doivent soumettre un seul exemplaire du dossier de demande avant le 10 février 2023, à 23 h 59 (heure avancée de l'Est).

La demande doit comprendre deux attestations signées et datées par un agent dûment autorisé de l'organisme demandeur. Si les pages d'attestation ne sont pas incluses, la demande sera considérée comme incomplète et ne sera pas prise en considération. Les pages d'attestation figurent dans le formulaire de demande.

REMARQUE : Tant que vous n'avez pas reçu l'accusé de réception de RNCAN, vous ne devez pas considérer que votre demande a été bien reçue.

Toute question ou demande de renseignements concernant le Programme RPE de la SIP doit être envoyée par courriel à : budworm-tordeuse@nrcan-rncan.gc.ca.

4.3 Comment soumettre la demande

Les demandeurs sont invités à soumettre leur demande par courriel à : budworm-tordeuse@nrcan-rncan.gc.ca.

Veuillez prendre note que la taille maximale des pièces jointes au courriel adressé à RNCAN est de 10 Mo. Si la demande dépasse le maximum, le demandeur peut transmettre sa demande dans une série de courriels ayant le même intitulé en objet.

RNCAN n'est pas responsable de la sécurité de la demande lors de sa transmission par courriel.

Les demandeurs peuvent également soumettre leurs documents par service de messagerie ou par courrier recommandé au plus tard le 10 février 2023, à 23 h 59 (heure avancée de l'Est), le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Programme de la Stratégie d'intervention précoce
Ressources naturelles Canada
Service canadien des forêts – Centre de foresterie de l'Atlantique
1350, rue Regent
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5P7

Lors de la soumission d'une proposition de projet par service de messagerie ou par courrier recommandé, il est demandé de fournir une clé USB comprenant tous les documents exigés en version électronique portant le nom de l'organisme et le titre du projet.

Veuillez informer RNCAN par courriel si une demande est livrée par service de messagerie.

Le demandeur doit conserver une preuve de l'heure d'expédition du dossier de proposition complet à RNCAN. Celle-ci peut être exigée au cas où RNCAN ne recevrait pas le dossier de proposition avant la date d'échéance pour des motifs qui sont hors du contrôle de l'expéditeur.

RNCAN accusera réception de la demande lorsqu'elle a été soumise. Cela peut prendre jusqu'à cinq jours ouvrables.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

5.1 Évaluation et diligence raisonnable

Chaque projet sera examiné pour confirmer qu'il est complet et sera évalué en fonction des critères obligatoires (voir la section 5.2). Les projets qui ne répondent pas à l'ensemble des critères obligatoires ne seront pas pris en considération. Les projets qui répondent aux critères obligatoires seront ensuite évalués, notés et classés en fonction des critères de mérite (voir la section 5.3) par le comité d'examen de la SIP, qui comprend RNCan et le Partenariat pour une forêt en santé. RNCan communiquera ensuite les décisions relatives au financement. Des lettres de refus seront envoyées aux demandeurs dont les demandes de projet n'ont pas été retenues et des lettres d'approbation conditionnelle seront envoyées aux demandeurs dont les demandes de projet sont retenues.

Les demandes feront également l'objet d'une évaluation de la diligence raisonnable, qui pourrait comprendre une confirmation des détails fournis dans la proposition de projet. RNCan pourrait exiger que le demandeur apporte des éclaircissements pour soutenir l'évaluation de la diligence raisonnable. La décision de sélection finale pour le financement demeure à la discrétion exclusive de RNCan.

De façon générale, les projets les mieux notés en fonction des critères de mérite seront choisis à des fins de financement. Cependant, il est possible que RNCan ne choisisse pas les projets les mieux notés afin de s'assurer que les régions ou les thèmes de recherche stratégiques sous-représentés et mal desservis sont suffisamment financés dans le cadre du Programme RPE de la SIP. Au cas où RNCan choisisse des projets sur cette base, RNCan ne fournira aucun autre avis aux demandeurs concernant le processus de sélection.

Ressources naturelles Canada souhaite obtenir une attestation des demandeurs de financement du Programme RPE de la SIP que leur organisme se conforme à la *Loi sur les Nations Unies*, à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou à la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* et que leur organisme n'ait aucune transaction avec des pays ou des personnes pour lesquels le Canada a imposé des sanctions économiques. Veuillez consulter le formulaire de demande pour connaître les déclarations précises pour lesquelles vous devez fournir une attestation.

Le demandeur doit inclure tous les documents justificatifs exigés dans le présent guide et dans le formulaire de demande.

5.2 Critères obligatoires

Seules les propositions de projet qui répondent aux critères obligatoires seront évaluées en fonction des critères de mérite, comme indiqué ci-dessous. Lors de la préparation d'une proposition, les demandeurs sont encouragés à fournir une description détaillée et claire de chaque critère.

Les projets doivent :

- répondre aux conditions d'admissibilité décrites dans les sections 2.4 Bénéficiaires admissibles, 2.5 Projets admissibles et 2.8 Cumul de l'aide du présent guide;
- s'achever au plus tard le 31 mars 2026. Le demandeur doit fournir un calendrier du projet avec des phases (jalons).

5.3 Critères de mérite

Les facteurs pris en compte lors de l'évaluation des propositions sont les suivants :

- **Mesure dans laquelle les activités proposées s'alignent sur l'orientation scientifique générale de la phase III de la SIP contre la TBE**
 - Le projet soutient l'objectif du Programme RPE de la SIP d'améliorer les connaissances et les outils qui permettent de contrer le développement et la propagation actuels et futurs des infestations de TBE.
 - Le projet permettra d'améliorer les connaissances sur un ou plusieurs des points suivants : la biologie et l'écologie de la TBE, la gestion la TBE, le développement et la propagation des infestations de TBE, la détection de la TBE et les dommages causés par celle-ci, et les répercussions des infestations de TBE sur les écosystèmes forestiers.
 - Le projet cible un besoin important ou une lacune dans les connaissances sur la TBE.
 - Le projet est nouveau et innovant, ou s'appuie sur des activités existantes ou antérieures, sans les reproduire exactement.
 - Le projet s'appuie sur le travail accompli pendant la phase II de la SIP.
 - La préférence pourrait être accordée aux projets qui se rapprochent le plus à l'objectif et qui sont considérés comme ayant le plus grand potentiel pour faire progresser les connaissances sur la TBE et la SIP.
 - Une préférence pourrait être accordée aux projets qui portent sur des régions ou thèmes de recherche stratégiques sous-représentés et mal desservis.

- **Démonstration d'une contribution directe et significative aux résultats escomptés décrits dans la section 2.2**
 - **Transfert des connaissances** : *Le projet augmente la disponibilité des connaissances scientifiques et des conseils relatifs aux ravageurs forestiers, en particulier la TBE, et aux risques associés, et l'accès à ceux-ci.*
 - Des activités de transfert des connaissances auront lieu au cours du projet (p. ex., des présentations aux parties prenantes, des présentations lors de conférences, des publications scientifiques).
 - Les activités du projet permettront de mieux faire connaître la SIP et la TBE aux Canadiens et Canadiennes et aux universitaires.
 - **Pertinence pour les parties prenantes** : *Les décideurs intègrent les connaissances et les renseignements scientifiques dans les décisions de gestion des risques relatives à la Stratégie d'intervention précoce contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette.*
 - Le projet démontre sa pertinence pour les parties prenantes.
 - Le demandeur a clairement indiqué les organismes et les collaborateurs qui participeront au projet, y compris la manière dont ils contribueront aux objectifs du projet.
 - Les partenaires ou collaborateurs fournissent des avantages comme une expertise ou des ressources externes pour soutenir le projet (c.-à-d., un soutien financier ou en nature).

La préférence pourrait être accordée aux demandeurs ayant établi des partenariats, notamment en joignant des lettres de soutien à leur demande.

- **La valeur scientifique ou technologique des propositions**
 - Le projet est bien conçu et le demandeur a fourni un plan de travail détaillé.
 - L'objectif du projet, les principaux livrables et les mesures de réussite sont clairement définis.
 - Les activités du projet sont spécifiques, mesurables, réalistes et liées aux objectifs du projet.
 - Les activités proposées peuvent être réalisées de manière réaliste en fonction du calendrier (achèvement au plus tard le 31 mars 2026) et du budget proposés.
 - Les livrables du projet et les incidences possibles sont clairement définis.
 - La proposition a indiqué des mesures appropriées de réussite/rendement.
- **Démonstration de la capacité de gestion pour mener à bien le projet**
 - Le demandeur possède la capacité scientifique, l'expérience et les compétences nécessaires pour mener à bien le projet.
 - Les rôles des membres de l'équipe du projet sont clairement décrits dans la proposition.
 - L'expérience acquise dans la réalisation de projets avec le soutien financier de RNCAN peut être prise en considération dans le cadre de l'évaluation.

- **Risques et atténuation des risques**
 - Le demandeur décrit les risques associés au projet (c.-à-d., que les principaux risques sont définis et expliqués).
 - Les stratégies d'atténuation des risques proposées sont pertinentes et appropriées pour traiter les risques cernés.

- **Mesure dans laquelle le projet encourage le leadership et la participation des collectivités et organismes autochtones, ou fournit des avantages aux peuples autochtones**
 - L'équipe du projet compte des Autochtones.
 - Des Autochtones participent à l'élaboration ou à la mise en œuvre du projet.
 - Le demandeur démontre une compréhension des avantages/incidences du projet sur les peuples autochtones.

6. ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION

Le gouvernement du Canada s'est engagé à accroître l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) dans tous les secteurs et domaines d'activité. Par conséquent, le Programme RPE de la SIP encouragera les demandeurs retenus à mettre volontairement en évidence, dans les rapports de projet, les aspects du projet qui feront progresser toutes les formes de diversité, d'équité et d'inclusion (raciale, sexuelle, linguistique, etc.) au sein des équipes, des activités et des résultats du projet.

7. BASE DES PAIEMENTS

L'accord de contribution établira les modalités requises pour le remboursement des promoteurs en fonction de la réception et de l'approbation des demandes. Aucun paiement anticipé ne sera versé dans le cadre du Programme RPE de la SIP contre la TBE.

Aucun paiement final ne sera versé avant l'achèvement par le promoteur de toutes les activités du projet et leur acceptation par RNCan. Afin d'assurer le contrôle adéquat du projet, un certain pourcentage de la contribution sera retenu jusqu'à ce que toutes les conditions stipulées dans l'accord de contribution aient été remplies.

Les promoteurs de la SIP contre la TBE pourraient faire l'objet d'une ou de plusieurs vérifications après la date d'achèvement du projet ou durant les travaux, à la discrétion de RNCan.

8. LOI M-30 (POUR LES ORGANISMES QUÉBÉCOIS SEULEMENT)

La *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (M-30) peut s'appliquer à un demandeur dans la province de Québec. Les demandeurs pourraient être tenus de remplir un formulaire d'information supplémentaire et, s'ils sont assujettis à la Loi, d'obtenir l'autorisation et l'approbation par écrit du gouvernement du Québec avant la signature de tout accord de contribution. RNCan effectuera un suivi auprès du demandeur au cours de l'évaluation de la demande, s'il y a lieu.

9. AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'utilisation et la divulgation des données recueillies dans le cadre de ce programme seront conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le programme gardera confidentiels les renseignements personnels recueillis et ne les divulguera pas ou ne les transmettra pas sans le consentement écrit du demandeur.

Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, le programme empêchera la divulgation des renseignements de nature financière, commerciale, scientifique ou technique recueillis auprès des demandeurs, à condition que ces derniers traitent ces renseignements comme confidentiels dans leur propre établissement. Si le demandeur choisit d'envoyer la proposition ou d'autres renseignements confidentiels à Ressources naturelles Canada par courriel, Ressources naturelles Canada répondra à la proposition par la même voie. De même, si le demandeur envoie sa correspondance par la poste, Ressources naturelles Canada lui répondra de la même façon. Toutefois, dans tous les cas, Ressources naturelles Canada utilisera la correspondance par courriel avec les demandeurs pour les questions non confidentielles. RNCan peut recueillir, utiliser et échanger les documents préparés par le demandeur dans le cadre de la gestion de la SIP contre la TBE. RNCan utilisera et échangera ces renseignements en vue d'évaluer et d'examiner l'admissibilité du demandeur et le projet proposé avec :

- d'autres programmes ou directions de RNCan;
- d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada;
- d'autres ordres de gouvernement au Canada;
- le Partenariat pour une forêt en santé.

Les renseignements peuvent être transmis aux parties susmentionnées ou divulgués à des tiers, pour :

- assurer la gestion, notamment la vérification et l'évaluation de la SIP contre la TBE;
- mener des enquêtes sur l'expérience du demandeur auprès de RNCan;
- effectuer des vérifications, des analyses et des évaluations du risque du demandeur ou du projet;

- déterminer la disponibilité de financement du projet du demandeur dans le cadre d'autres programmes ou initiatives.

RNCan publie une liste des projets retenus sur le site Web du gouvernement du Canada. La liste comprendra des renseignements comme le nom et le type d'organisme du promoteur, le nom et la description du projet, ainsi que le montant de la contribution. RNCan peut également publier ces renseignements ainsi qu'une description du projet, dans :

- des annonces de financement de projets ou d'autres promotions;
- d'autres documents gouvernementaux, y compris les rapports publics sur l'état d'avancement des initiatives du gouvernement.

10. GUIDE RELATIF AU SOUTIEN EN NATURE

Les contributions en nature jugées acceptables par les responsables de RNCan doivent être soutenues par un engagement formel du promoteur de les fournir avant tout engagement relatif au financement du projet proposé. Le soutien en nature n'est pas admissible pour le remboursement, mais peut être inclus dans le calcul des coûts totaux du projet.

Définitions :

Soutien en nature : contribution équivalente à un montant en espèces sous la forme d'un bien ou d'un service pour lequel aucune somme n'est échangée, mais qui s'avère indispensable au projet, et que le demandeur se verrait dans l'obligation d'acheter sur le marché libre ou par voie de négociation si elle n'était pas fournie autrement.

Juste valeur marchande : valeur moyenne en dollars que le promoteur du projet pourrait obtenir pour un bien ou service offert sur un marché libre et non restreint, entre un acheteur sérieux et un vendeur sérieux (le demandeur) agissant indépendamment. Cela doit représenter environ le coût initial moins l'amortissement.

Client le plus favorisé : client bénéficiant du meilleur rabais du prix de vente normal pour un bien ou un service que lui vend le demandeur.

11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les bénéficiaires de financement devront produire des rapports sur les finances du projet et les résultats globaux. Ils devront faire état des progrès réalisés par rapport aux jalons et aux demandes de paiement en décrivant et en démontrant la façon dont les contributions ont été dépensées, et devront présenter une déclaration concernant le montant total des contributions ou des paiements reçus d'autres sources dans le cadre du projet.

Les bénéficiaires devront également fournir un rapport après le projet comprenant une description finale de la contribution des activités à l'atteinte des objectifs, ainsi qu'une

évaluation finale des résultats du projet. Le rapport final doit aborder la façon dont le projet a permis d'améliorer les connaissances et les outils qui permettent de contrer le développement et la propagation actuels et futurs des infestations de TBE.

D'autres exigences en matière de production de rapports peuvent être imposées aux bénéficiaires par certains accords de contribution. Des communications régulières entre RNCAN et les bénéficiaires seront effectuées dans le but de surveiller les progrès.

12. COORDONNÉES

Toute **question ou demande de renseignements** concernant la SIP contre la TBE doit être envoyée par courriel à :

budworm-tordeuse@nrcan-rncan.gc.ca

Une réponse par écrit sera transmise dans un délai de cinq jours ouvrables.

Afin de s'assurer que tous les demandeurs ont accès aux mêmes renseignements, les questions récurrentes ou celles qui peuvent être utiles à d'autres demandeurs seront affichées sur le site Web de RNCAN.

Au cours de la période d'appel de propositions, les employés de RNCAN ne sont pas autorisés à rencontrer les demandeurs ni à discuter avec eux des projets proposés, à moins qu'ils ne fournissent des avis scientifiques ou une expertise sur la SIP ou la TBE.